

LC SPORT 13013
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros

**Siège social : 3, rue Paul Langevin,
13013 Marseille**

912 043 908 R.C.S. Marseille

(ci-après désignée la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE
EN DATE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

le vingt-trois mai,

les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Madame Mireille Therond préside l'assemblée (ci-après le « **Président** »).

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés de la Société sont présents ou représentés possèdent la totalité des parts ayant droit de vote (ci-après collectivement désignés les « **Associés** »), de sorte que les Associés peuvent valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président rappelle que les Associés ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- la feuille de présence,
- les statuts de la Société ;
- le rapport du gérant ;
- le rapport du commissaire à la transformation ;
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la transformation auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille ;
- le projet des statuts modifiés ; et
- le projet de texte des résolutions.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du gérant ;
- Rapport du commissaire à la transformation également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société ;
- Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de mise à disposition de documents dans les formes et les délais prescrits (*première résolution*) ;

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée – Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme (*deuxième résolution*) ;
- Constatation de la cessation du mandat de gérant de Madame Mireille Therond – Nomination de Madame Mireille Therond en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme (*troisième résolution*) ;
- Pouvoirs au président sous sa nouvelle forme, avec faculté de subdélégation, en vue de l'accomplissement des formalités légales (*quatrième résolution*).

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le président met aux voix la résolution suivante inscrite à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de mise à disposition de documents dans les formes et les délais prescrits

Lecture faite du rapport du gérant,

les Associés,

à l'unanimité,

renoncent, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de respect des délais de convocation et de communication des documents relatifs à la présente assemblée, tels que ces délais sont prévus par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la Société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Lecture faite (i) du rapport du gérant, (ii) du rapport unique du commissaire à la transformation également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société et (iii) du projet de statuts modifiés figurant en annexe au présent procès-verbal,

les Associés

dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des statuts pour les décisions extraordinaires,

- (i) **approuvent** la situation de la Société telle que présentée dans le rapport unique du commissaire à la transformation ;

- (ii) **approuvent** l'évaluation des biens composant l'actif social telle que présentée dans le rapport unique du commissaire à la transformation ;
- (iii) **prennent acte** qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- (iv) **constatent** que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies ;
- (v) **décident**, en application des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, étant précisé que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- (vi) **décident** qu'il sera alloué aux Associés 100 actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale de la Société sous sa nouvelle forme pour 100 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale de la Société sous son ancienne forme ; et
- (vii) **adoptent**, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dans les termes du projet qui figure en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la cessation du mandat de gérant de Madame Mireille Therond – Nomination de Madame Mireille Therond en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme

Lecture faite du rapport du président,

les Associés,

dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des statuts pour les décisions extraordinaires,

sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution,

- (i) **constatent** la cessation des fonctions de gérant de Madame Mireille Therond comme conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ; et
- (ii) **nomment** Madame Mireille Therond, née Mesropian le 20 septembre 1977 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 3125, route d'Eoures la Gratiane, 13400 Aubagne, en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, pour une durée indéterminée et sans d'autres limitations de pouvoirs que celles prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Lecture faite du rapport du président,

les Associés,

dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des statuts pour les décisions extraordinaires,

sous la condition suspensive de l'adoption des première et deuxième résolutions,

confèrent tous pouvoirs au président nommé aux termes de la deuxième résolution, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de président

Mireille Thérond



Madame Mireille Therond¹

Gérant

¹ Apposer la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président » et signer.

ANNEXE

Statuts refondus

LC SPORT 13013

**Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros**

**Siège social : 3, rue Paul Langevin,
13013 Marseille**

912 043 908 R.C.S. Marseille

STATUTS

*Mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés
en date du 23 mai 2024*

Certifiés conformes

Le Président

Madame Mireille Therond

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET.....	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : APPORTS.....	4
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 : LOCATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS	6
ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	7
ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	8
ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	10
ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 19 : REPRESENTATION SOCIALE.....	11
ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	11
ARTICLE 21 : FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 22 : CONSULTATION ECRITE	12
ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE.....	12
ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 26 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	15
ARTICLE 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	16
ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	16
ARTICLE 30 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 31 : DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 32 : CONTESTATIONS	18

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 20 avril 2022.

Elle a été transformée sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mai 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- salle de sport et de fitness,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LC Sport 13013**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, rue Paul Langevin, 13013 Marseille**.

Il peut être transféré en tout endroit de la ville sur simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté à la Société la somme de cinq mille euros (5.000 €). Ces apports ont été déposés auprès d'un établissement financier sur un compte ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de cinq (5 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Le transfert de titres est libre entre associés et au profit des tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

ARTICLE 12 : LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, mais aussi :

- par la constatation médicale d'une incapacité physique ou mentale du Président personne physique relevant des catégories visées aux 2° et 3 ° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- par la dissolution du Président personne morale,
- au jour de la décision d'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou faillite personnelle du Président personne physique à la date d'une décision judiciaire définitive,
- par la cessation d'un contrat de travail dont disposerait le Président au sein de la Société,
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale prononcée en dernier recours à l'encontre du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, qu'elle qu'en soit la cause et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

16.1 Désignation

Sur la proposition du Président, une décision collective des associés peut nommer un directeur général et/ou directeur général délégué.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée dans la décision collective.

Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, mais aussi :

- par la constatation médicale d'une incapacité physique ou mentale du directeur général ou du directeur général délégué relevant des catégories visées aux 2° et 3 ° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- au jour de la décision d'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou faillite personnelle du directeur général ou du directeur général délégué à la date d'une décision judiciaire définitive,
- par la cessation d'un contrat de travail dont disposerait le directeur général ou le directeur général délégué au sein de la Société,
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale prononcée en dernier recours à l'encontre du directeur général ou du directeur général délégué.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut démissionner de son mandat par lettre simple ou recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général ou du directeur général délégué démissionnaire.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général ou directeur général délégué personne morale.

16.3 Rémunération

Le directeur général ou le directeur général délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du directeur général / directeur général délégué

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en est pas désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique, ou si celui-ci est une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires désignés est (sont) une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au Président par tous moyens écrits par un représentant du Comité et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 : FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal est établi par le président selon les formes indiquées à l'article 23.6 *Procès-verbaux*, mais en mentionnant que la consultation a lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20 %) au moins du capital et des droits de vote, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

23.2 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de pour tout tiers dûment mandaté. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats, qui peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

23.3 Organisation

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.4 Règles de majorité

L'ensemble des clauses ci-dessus s'applique sauf dispositions spécifiques prévues, le cas échéant, dans un pacte d'associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives telles que prévues dans les présents statuts à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ou un pacte d'associés, seront prises comme suit :

- Quorum : les associés présents ou représentés devront posséder au moins, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.
- Majorité : à la majorité plus une voix des voix dont disposent les associés présents et/ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

23.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, les rapports du Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par la mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite huit (8) jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la Société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de l'année suivante.

ARTICLE 26 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, est établi par le Président et doit contenir les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre

des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est établi et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé à un pourcent (1%) du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité des assemblées générales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.